



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.533/2
du 11 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement du Conseil général de l'enseignement de
promotion sociale et de son secrétariat permanent'

Le 19 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale et de son secrétariat permanent'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 décembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Alinéa 1^{er}

La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 81/2, §§ 1^{er} et 8, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', inséré par le décret du 20 juin 2013.

L'alinéa 1^{er} doit dès lors être adapté ¹.

Alinéa 6

Comme il ressort du dossier transmis au Conseil d'État, l'arrêté en projet n'est pas de nature à entraîner des dépenses nouvelles au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'. L'accord du Ministre du Budget n'est donc pas requis.

Par conséquent, l'alinéa 6 doit être omis.

DISPOSITIF

Articles 1^{er}, 4^o, et 6, alinéa 2

Selon l'article 80, alinéa 3, 1^o, du décret du 16 avril 1991 précité, le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale est composé de six membres effectifs et six membres suppléants représentant les trois réseaux d'enseignement, à savoir l'enseignement organisé par la Communauté française, l'enseignement officiel subventionné et l'enseignement libre subventionné.

Il ne revient donc pas à l'auteur du projet de définir les réseaux d'enseignement. L'article 1^{er}, 4^o, du projet devra être omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

En revanche, dès lors qu'il semble que cette énumération des quatre réseaux vise à organiser la représentation de chacun d'entre eux au sein du bureau du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, c'est à l'article 6, alinéa 2, du projet qu'il convient de prévoir que les quatre membres de ce bureau appartenant au groupe visé à l'article 80, alinéa 3, 1°, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale', sont répartis comme suit :

- un membre représentant le réseau organisé par la Communauté française représenté et désigné par le Conseil de coordination de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ;

- un membre représentant le réseau de l'enseignement provincial et communal subventionné par la Communauté française ;

- un membre représentant le réseau de l'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française ;

- un membre représentant le réseau de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française.

L'article 6, alinéa 2, du projet sera adapté en conséquence.

Articles 2 et 4

Aux articles 2, alinéa 3, et 4, alinéa 3, du projet, il convient de remplacer les mots « les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné » par les mots « les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés ».

Article 10

À l'article 10, alinéa 2, la notion de « jours ouvrables », qui ne correspond à aucune qualification juridique précise, doit être définie. La même observation vaut également pour l'article 18.

Article 12

1. Le décret du 16 avril 1991 précité a défini les missions du Conseil général (article 79 du décret) et énuméré de manière limitative les cas dans lesquels le Conseil général donne un « avis conforme » (articles 1^{er}, § 3, alinéa 2, 1°, 46, alinéa 1^{er}, 49, § 5, alinéa 2, 75, §§ 1^{er}, alinéa 3, 2 et 3, 76, 83, § 2, 2°, 136, alinéa 1^{er}, 137 et 137bis, alinéa 2, du décret).

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, selon lequel « les décisions sont prises par le Ministre sur avis conforme du Conseil général », doit donc être revu.

2. À l'article 12, § 3, mieux vaudrait remplacer les mots « le cas échéant » par les mots « selon le cas ».

Article 15

Le Gouvernement n'a pas été habilité à fixer la position administrative des membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné quand ils participent aux réunions du Conseil général, du Bureau ou des groupes de travail.

L'article 15 du projet doit dès lors être omis.

Article 17

Selon l'article 81/2, § 7, du décret du 16 avril 1991 précité, le président et les vice-présidents du Conseil général pilotent et évaluent le travail effectué par les trois secrétaires permanents appelés Conseillers méthodologiques.

Par conséquent, l'article 17, alinéa 2, du projet doit être omis et l'article 19 du projet doit être adapté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS